

La Souveraineté Pénale Des Etats Dans Une Perspective Evolutive Du Droit Pénal

KOAH SERGE LEVY

Docteur en droit privé et sciences criminelles, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II-SOA
Email : levylejuif@gmail.com

Résumé :

La souveraineté pénale des Etats se présente comme une prérogative régaliennne des autorités nationales, ceci dans le souci de garantir l'application stricte des règles juridiques internes. Les Etats sont jaloux de leur souveraineté pénale raison pour laquelle l'intégration juridique liée à ce domaine pénal est très complexe. Le traité révisé de la CEMAC a posé les jalons d'une intégration juridique pluridisciplinaire dans notre sous-région. C'est dans ce sens que plusieurs textes ont été adoptés au niveau communautaire, parmi lesquels le Règlement CEMAC de 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale, ce règlement détermine et prévoit des sanctions pénales pour une catégorie d'infractions, et ces sanctions doivent s'appliquer directement aux Etats-membres de façon systématique. On assiste là à une révolution, une évolution significative dans le domaine de l'intégration juridique lié au volet pénal. Dorénavant, il est clairement indiqué que certaines incriminations ne relèvent plus du domaine de la souveraineté pénale nationale des Etats, mais relèvent plutôt des règles communautaires appliquées au domaine pénal et s'imposant au niveau interne. La conséquence logique de cette situation est que la souveraineté pénale des Etats reste indéniable face aux infractions pénales nationales, mais devient mitigée voire amoindrie en cas d'infractions pénales communautaires.

Mots-clés : Souveraineté pénale, droit pénal, infraction pénale nationale, infraction pénale communautaire

Abstract:

The criminal sovereignty of states is a regalian prerogative of the national authorities, in order to guarantee the strict application of internal legal rules. States are jealous of their criminal sovereignty, which is why legal integration in this area is very complex. The revised CEMAC treaty has laid the foundations for multidisciplinary legal integration in our sub-region. It is in this sense that several texts have been adopted at the community level, including the 2016 CEMAC Regulation on the prevention and repression of money laundering and the financing of terrorism and proliferation in Central Africa, which determines and provides for criminal sanctions for a category of offences, and these sanctions must be applied directly to member states in a systematic manner. This is a revolution, a significant development in the field of legal integration in relation to criminal law. From now on, it is clearly indicated that certain incriminations no longer fall within

the domain of the national criminal sovereignty of the States, but rather within the domain of Community rules applied to the criminal domain and imposed at the internal level. The logical consequence of this situation is that the criminal sovereignty of States remains undeniable in the case of national criminal offences, but becomes mitigated or even diminished in the case of Community criminal offences.

Keywords: Criminal sovereignty, criminal law, national criminal offences, Community criminal offences

INTRODUCTION

1. Historiquement, le droit de punir est l'expression de l'autorité du souverain à l'égard de sa population et de son territoire. Sa définition et son exercice s'inscrivent dans un projet de société dont ils participent autant qu'ils contribuent à le modeler. Traditionnellement égoïste, axé sur la défense de l'ordre public et des intérêts nationaux, le droit de punir connaît cependant depuis le 20^{ème} siècle des mutations propres à celles qui animent les ordres juridiques nationaux, régionaux et international et qui contribuent d'ailleurs à reconfigurer l'exercice des compétences souveraines dans les domaines autres que le champ pénal, suscitant le leitmotiv d'un Etat de crise.

2. Les origines sont multiples et bien connues à savoir la mondialisation, et l'approfondissement des rapports de systèmes ; le renouvellement des formes de criminalité internationale, notamment le terrorisme le blanchiment des capitaux ; affirmation de valeurs communes communautaires et nécessaire à la lutte contre l'impunité ; l'émergence corrélative d'ordres publics concurrents.

Ces effets ne sont évidemment pas univoques, la reconfiguration des conditions d'exercice de la souveraineté pénale aboutit autant au renforcement qu'à l'affaiblissement de son exercice par les différents pouvoirs constitutionnels. Ainsi, le législateur n'est plus maître des frontières du droit de punir, mais il peut s'intéresser au respect d'autres ordres publics que le sien. Les fonctions du juge national s'internationalisent, mais sont concurrencées par celles d'autres juges. En concluant des conventions de coopération pour faciliter l'exercice de son pouvoir répressif, le pouvoir exécutif n'est pourtant plus toujours à même de faire valoir les intérêts qui sont les siens à l'occasion de la mise en œuvre de cette coopération. Avant toute étude au fond, il convient de clarifier les termes objet de notre étude.

3. Il s'agira pour nous de définir la souveraineté pénale des Etats, une perspective évolutive et le droit pénal. La souveraineté pénale désigne le lien intime qui unit la souveraineté et le *ius puniendi* depuis la naissance de l'Etat moderne. En d'autres termes, elle peut se définir comme la faculté ou la prérogative qu'à un Etat d'être autonome et indépendant dans l'application de ses règles pénales, sur sa population et dans les limites de son territoire, sans subir d'influence extérieure. Ici le droit de punir devient la chasse gardée de l'Etat. Par perspective évolutive, on peut comprendre l'ensemble d'évènements, de projets, devenir de quelque chose qui se présente comme probable ou possible ; éventualité, horizon. Le droit pénal quant à lui peut être défini comme la branche du droit qui détermine les actes, les comportements sanctionnés par les peines. Ces actes, ces comportements sont appelés infractions. Les sanctions qui s'appliquent aux infractions sont aussi appelées sanctions pénales ou peines.

4. Toutefois, la souveraineté pénale des Etats devrait-elle toujours être absolue tant en présence d'infractions pénales nationales qu'en cas d'infractions pénales communautaires ? telle est la problématique du présent article. Cette étude revêt un double intérêt, aussi bien théorique que pratique. Sur le plan théorique, cette étude est intéressante dans la mesure où elle nous permettra de mieux cerner les contours de la souveraineté pénale des Etats et d'identifier tous les manquements liés à cette souveraineté selon les différentes situations envisageables. Secundo, sur le plan pratique, cette étude est une occasion pour nous de proposer des pistes de solution aux manquements observés afin de permettre que le droit de punir soit optimal dans son application et selon les cas qui peuvent parfois être très spécifiques.

5. La délimitation géographique de notre étude est limitée à la zone CEMAC¹, car c'est un espace géographique très intéressant sur le plan juridique, car elle

¹ « Ce vaste espace géographique couvre une superficie de 3 020 353 km², a une population de plus de 52 millions d'âmes et a un PIB 218 milliards de dollars. Constitué également de six pays. Par ailleurs, la CEMAC compte les institutions et organes suivants :

- l'UMAC ;
- l'UEAC ;
- la conférence des chefs d'Etats chargée de définir la politique de la communauté et d'orienter l'action de l'UEAC et de l'UMAC ;
- le conseil des ministres qui assure la direction de l'UEAC ;
- la commission, organe exécutif de la communauté, siégeant à Bangui ;
- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), siégeant à Yaoundé qui définit et conduit la politique monétaire ;
- la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BDEAC), siégeant à Brazzaville. Assure le financement du développement ;
- la Cour de justice de la Communauté installée à Ndjamena au Tchad ;
- la Commission de surveillance du marché financier de l'Afrique centrale (COSUMAF) siégeant au Gabon ».

se caractérise par un fort dynamisme dans le cadre de l'intégration juridique, surtout relativement au droit pénal.

Pour mener à bien notre travail, il convient d'aborder dans un premier temps la souveraineté pénale indéniable en cas d'infractions pénales nationales (I) et dans un second temps La nécessité d'une souveraineté pénale flexible en cas d'infractions pénales communautaires (II)

I- Une souveraineté pénale indéniable en cas d'infractions pénales nationales

6. Le caractère indéniable de la souveraineté pénale des Etats en cas d'infractions nationales est conditionné par la détermination des infractions pénales nationales (A) et par l'application des sanctions pénales internes (B).

A- La détermination des infractions pénales nationales

7. La détermination des infractions pénales nationales passe obligatoirement par la définition d'une infraction pénale nationale (1) et par les types d'infractions pénales nationales (2).

1- Définition de l'infraction pénale nationale

8. L'infraction pénale nationale est un comportement ou acte antisocial prévu et puni par la loi pénale nationale et qui autorise l'application d'une peine à son auteur. Pour qu'il y ait infraction pénale, il faut la réunion de trois éléments à savoir l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral.

L'élément légal signifie que le fait doit être prévu et puni par la loi pénale, une prohibition ou une injonction de la loi doit n'avoir pas été respectée. L'élément matériel quant à lui veut dire que le fait doit avoir pour auteur la personne poursuivie. L'inobservation de la loi pénale doit se manifester par un signe extérieur, signe qui est soit positif² soit négatif³.

Après avoir défini l'infraction pénale nationale, on peut constater que c'est infraction entièrement soumise à la loi pénale nationale, en d'autres termes, c'est le législateur national qui régit l'infraction pénale nationale. Cette infraction ne présente pas d'éléments étranger ou international. Il convient dès lors d'aborder les types d'infractions pénales nationales.

2- Les types d'infractions pénales nationales

9. Les types d'infractions pénales nationales posent le problème de leurs classifications. Il existe plusieurs façons de les classer, mais nous allons uniquement retenir celle fondée sur l'élément légal et particulièrement fondée sur la gravité de l'infraction.

Cette classification trouve son fondement légal dans l'article 21 du Code pénal et énonce que « Les infractions sont classées en crimes, délits et contraventions selon les peines principales qui les sanctionnent ; sont

² Il s'agit principalement d'une action.

³ Qui renvoie à une omission ou abstention.

qualifiées crimes les infractions punies de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté dont le maximum est supérieur à 10 ans ; sont qualifiés délits les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine privative de liberté encourue est inférieure ou égale à 10 ans ou que l'amende est supérieure à 25. 000 francs ; sont qualifiées contraventions les infractions punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder 10 jours ou d'une amende qui ne peut excéder 25. 000 francs »⁴. Il ressort donc de cet article que les trois principales infractions fondées sur la gravité, à savoir les crimes, les délits et les contraventions. Elles constituent donc les trois principales catégories d'infractions pénales nationales prévues et punies par le législateur national ou interne.

Les infractions pénales nationales sont soumises exclusivement aux sanctions pénales internes de chaque Etat.

B- L'application des sanctions pénales internes

10. Les sanctions pénales internes susceptibles de s'appliquer aux infractions pénales nationales sont de divers ordres. On a les peines (1) et les mesures de sûretés (2).

1- Les peines

11. La peine est une punition infligée par la société, selon la loi, à l'auteur responsable d'une infraction. Elle est donc distincte de la réparation civile et de la sanction disciplinaire. La peine est infligée au nom et pour la défense d'un intérêt public. Celui de la société toute entière. La réparation civile, comme la sanction disciplinaire, visent à protéger un intérêt catégoriel, qu'il soit individuel ou collectif.

La peine présente quatre caractères à savoir les caractères légal, égalitaire, personnel et sanctionnateur. La doctrine distingue cinq classifications des peines qui s'emboîtent, l'une contenant l'autre. La première classification est celle des peines principales, peines accessoires et des peines complémentaires, la peine principale est celle qui s'applique directement au délit. Elle doit être prononcée par une disposition expresse de la condamnation. La peine accessoire est celle qui s'ajoute à la peine principale en quelque sorte automatiquement. Le juge ne peut l'écarter, elle est la conséquence de la condamnation principale. La peine complémentaire s'ajoute aussi à la peine principale mais elle ne s'y ajoute pas de plein droit. Tantôt le juge est obligé de la prononcer⁵, tantôt il a la faculté de la prononcer après une appréciation souveraine de sa part⁶.

La deuxième classification est celle des peines criminelles, correctionnelles et de police. Les peines criminelles sont celles qui sanctionnent un crime. Les peines correctionnelles sont celles qui sanctionnent un délit et les peines de police sont celles qui sanctionnent une contravention.

La troisième classification est celle des peines politiques et des peines de droit commun. La peine politique est celle qui sanctionne une infraction politique alors que les autres peines sont de droit commun.

La quatrième classification est celle des peines afflictives et infamantes, et des peines simplement infamantes. Ce sont des peines criminelles. Les peines afflictives et infamantes sont celles qui font subir au condamné à la fois une souffrance et la déconsidération. Les peines simplement infamantes sont celles qui ne comportent pas de souffrance, mais qui entraînent seulement la déconsidération de leur destinataire. Enfin la cinquième catégorie c'est celle des peines perpétuelles et peines temporaires, seuls les crimes peuvent donner lieu à une peine perpétuelle. Les autres peines sont temporaires. Les peines ne sont pas les seules sanctions pénales internes, on a aussi les mesures de sûretés.

2- Les mesures de sûretés

12. Les mesures de sûreté se distinguent des peines par leur fondement, leur but et leur contenu.

La peine est fondée sur la culpabilité de l'agent alors que la mesure de sûreté est fondée sur son état dangereux. Les mesures de sûreté sont donc dépourvues de tout but rétributif ou expiatoire et ne comporte par conséquent aucun caractère afflictif ou infamant prémédité. Elles sont non point en fonction de la souffrance ou de l'humiliation qu'elles seraient susceptibles de procurer au condamné. Les mesures de sûreté ne supposent pas forcément une faute du délinquant, c'est pourquoi elles peuvent être appliquées mêmes à des irresponsables.

Il existe plusieurs types de mesures de sûreté qui peuvent se retrouver dans une grande diversité de classification. Comme les mesures de sûreté officiellement reconnues et appliquées comme telles, les exemples les plus importantes de cette catégorie sont les mesures de rééducation prises à l'égard des mineurs délinquants, il s'agit des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation ; les mesures prises à l'encontre des alcooliques dangereux. Ceux-ci peuvent être placés par l'autorité judiciaire dans un établissement approprié jusqu'à désintoxication ; les mesures de sûreté fonctionnant sous la dénomination de peine, ce sont généralement des peines complémentaires ou peines accessoires.

Comme autres types de mesures de sûreté, on a l'internement des aliénés dangereux. L'assignation à résidence. La fermeture administrative des établissements publics, lieux ouverts au public. Les mesures de sûreté fonctionnant dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve ou de la liberté conditionnelle.

Ces classifications ne sont pas les seules. D'autres existent sur la base des critères des moyens utilisés pour remédier à l'état dangereux et du critère des biens ou facultés qui se trouvent atteints.

Si la souveraineté pénale des Etats est indéniable en cas d'infractions pénales nationales, en cas d'infractions pénales communautaires cette souveraineté devrait connaître un régime différent.

⁴ Article 21 du Code pénal camerounais.

⁵ Ce sont les peines complémentaires obligatoires.

⁶ Il s'agit ici des peines complémentaires facultatives

II – La nécessité d’une souveraineté pénale flexible en cas d’infractions pénales communautaires

13. Cette exigence de flexibilité nous impose à identifier l’infraction pénale communautaire (A), et à établir l’application du droit pénal communautaire (B).

A- La notion d’infraction pénale communautaire

14. Pour mieux cerner la notion d’infraction pénale communautaire, il convient de la définir d’une part (1) et d’en citer quelques-unes d’autres part (2).

1- Définition de l’infraction pénale communautaire

15. Une infraction pénale est de façon globale ce qui est interdit par la loi sous la menace d’une peine. Généralement, il faut trois éléments constitutifs pour qu’une infraction soit valablement constituée. Relativement au domaine communautaire, l’infraction ici peut s’entendre comme tout comportement ou acte qui viole ou qui va à l’encontre des normes pénales communautaires.

Les infractions pénales communautaires sont presque toujours prévues par le législateur communautaire. En vertu de son traité fondateur du 19 mars 1994, la CEMAC peut établir des règles de droit matériel directement applicables aux Etats sous la forme de règlements⁷ à la différence des actes uniformes OHADA, ces règlements peuvent prévoir à la fois les incriminations et les sanctions y attachées. Autrement dit le législateur CEMAC a plénitude de compétence en matière pénale.

Il faut par ailleurs un élément moral ou psychologique, dans l’accomplissement du fait, l’auteur doit avoir fait preuve d’un certain discernement. Il doit avoir agi ou négligé d’agir en toute conscience⁸. Une fois tous ces trois éléments réunis, il ne faudrait pas par ailleurs qu’il y ait présence de faits justificatifs⁹

2- Quelques types d’infractions communautaires

16. L’institution des infractions communautaires est une étape décisive dans la construction de l’espace pénal commun puisqu’elle permet au législateur communautaire d’incriminer lui-même certains comportements. L’enjeu est d’en arriver à un régime plus ou moins unifié des systèmes pénaux des Etats membres afin d’empêcher que certaines situations prévues dans un Etat ne le soient pas dans un autre. Il convient cependant de préciser qu’il n’est pas question, ici, d’une harmonisation totale couvrant

⁷ Le parfait exemple est le règlement CEMAC de 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale.

⁸ Cette exigence ne se confond pas avec la conscience que peut avoir la personne en cause de transgresser la loi pénale.

⁹ Le comportement reproché comme faisant l’objet d’une incrimination ne doit pas être exceptionnellement ordonné ou autorisé ou encore toléré par la loi pénale. Les faits justificatifs sont au nombre de quatre à savoir la légitime défense, l’état de nécessité, l’ordre de la loi et le commandement de l’autorité légitime.

l’ensemble de la matière pénale. On observe, en effet, que cette entreprise est limitée à des infractions d’une gravité particulière et comportant une forte dose d’extranéité. L’harmonisation des règles pénales est donc confinée, tout comme dans l’Union européenne¹⁰, à certaines situations particulières, l’essentiel du droit pénal matériel demeurant ainsi du domaine de la loi nationale, bien que le champ d’application de cette harmonisation ne soit pas précisé dans les textes communautaires¹¹.

17. Le droit CEMAC bénéficie de l’harmonisation effectuée par l’Organisation pour l’harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), qui institue un droit pénal des affaires¹², et par l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), qui établit un droit pénal de la contrefaçon, ces deux types de droit ayant donc vocation à s’appliquer sur l’ensemble du territoire de la Communauté¹³. Nous n’en parlerons pas ici, l’accent étant mis sur les actions entreprises par la CEMAC elle-même. Ainsi, l’institution des infractions communautaires procède de deux logiques qui ne sont pas, du reste, exclusives : les incriminations directes et les incriminations indirectes.

L’incrimination est dite directe si la norme communautaire prévoit « une définition complète et précise du crime ainsi que les modalités de répression qui s’imposent aux Etats »¹⁴. Au moyen des incriminations directes, le législateur communautaire crée des infractions dans des actes qui devront s’appliquer dans les territoires nationaux. Le recours du législateur communautaire CEMAC à la technique des incriminations directes manifeste une volonté quant à la construction d’un droit pénal communautaire, bravant ainsi les réticences qui

¹⁰. *Ibid* à la p 491 .

¹¹. Dans l’Union européenne, par contre, le champ d’application de l’harmonisation des règles pénales est établi à l’article 83(1) du *Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne* (JO n° C 326, 26 octobre 2012, aux pp 0001—0390), qui ne prescrit l’harmonisation que dans les « domaines de criminalité particulièrement grave et revêtant une dimension transfrontalière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d’un besoin particulier de les combattre sur des bases communes ».

¹². Sur cette question, voir Yao, *supra* note 24; Jacqueline Lohoues-Oble, « L’apparition d’un droit international des affaires en Afrique » (1999) 51:3 *Revue internationale de droit comparé* 543; Corneille Moukala-Moukoko, « Les incriminations pénales définies dans les actes uniformes », Sessions de formation à l’École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA), *L’état d’application du droit pénal des affaires OHADA dans les Etats parties*, Porto-Novo (Bénin), 24 juillet 2012, en ligne : <www.ohada.org> .

¹³. Tous les pays membres de la CEMAC font en effet également partie des 17 Etats membres de l’OHADA et des 16 Etats membres de l’OAPI.

¹⁴. Bertrand Bauchot, *Sanctions pénales nationales et droit international*, thèse de doctorat en droit, Université de Lille 2, 2007 à la p 19 .

caractérisent les autres législateurs communautaires, lesquelles conduisent à considérer comme « contraire aux traditions des États membres que des sanctions pénales puissent être créées par un organe non issu directement du suffrage populaire »³⁶. Les infractions issues de la technique des incriminations directes concernent le terrorisme, le blanchiment de capitaux, les pratiques anticoncurrentielles, l'activité bancaire, l'aviation civile et l'activité douanière.

18. L'incrimination est indirecte lorsque la norme communautaire se limite à « prohiber le comportement dénoncé, laissant aux États toute faculté pour le définir et le rendre punissable en droit interne »¹⁵. Contrairement aux incriminations directes, des comportements sont prohibés, mais ne sont pas qualifiés dans des infractions précises. Aussi, le texte communautaire est-il imprécis et le droit interne, fortement mis à contribution, car il revient à celui-ci de qualifier les faits interdits afin qu'il soit possible de déterminer si tel comportement est une infraction et peut donc être sanctionné, laissant ainsi sauve la souveraineté étatique¹⁶.

Dans l'espace CEMAC, cette pratique d'incrimination indirecte peut s'effectuer de deux manières que nous qualifions d'incrimination par action et d'incrimination par omission. Par l'incrimination indirecte par action, le législateur établit des interdictions, alors que par l'incrimination indirecte par omission, il formule des recommandations qu'il oblige à suivre.

19. Ce double procédé est utilisé par le législateur CEMAC dans un certain nombre de textes pour incriminer indirectement des comportements. D'abord, dans la *Réglementation commune sur le contrôle de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'espace CEMAC*¹⁷, après avoir fait des recommandations et posé des interdictions, le législateur affirme simplement, à son article 43, que « toute infraction aux dispositions de la présente Réglementation commune expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur dans chaque État membre »¹⁸. Le caractère indirect des incriminations est encore plus perceptible dans la *Réglementation commune sur l'homologation des pesticides en Afrique centrale*¹⁹, dans laquelle le législateur communautaire se limite à poser des prohibitions et à faire des recommandations concernant l'usage et les conditions d'utilisation des pesticides :

¹⁵. Bauchot, *supra* note 35 à la p 19.

¹⁶. *Ibid* à la p 21.

¹⁷. Adoptée à Libreville le 4 novembre 2004.

¹⁸. Le dispositif législatif camerounais est, en la matière, plus ancien puisqu'il s'agit de la *Loi n° 96/12 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun*, du 5 août 1996.

¹⁹. Signée à Douala, le 8 septembre 2005 et adoptée par la CEMAC par le *Règlement n° 09/06- UEAC-144-CM-14 portant adoption de la Réglementation commune sur l'homologation des pesticides dans l'espace CEMAC*, du 10 mars 2006.

interdiction de mise sur le marché de pesticides non homologués et obligation de l'application des principes de pratiques d'excellence phytosanitaires, de lutte antivictoriaire et de gestion intégrée des nuisibles²⁰. Tel est également, dans une moindre mesure, le cas des très nombreuses prescriptions et interdictions formulées dans le *Code communautaire de la route*²¹, même s'il faut reconnaître que l'essentiel de celles-ci donne plutôt lieu à des sanctions policières et administratives. Dans tous ces cas, il revient ainsi aux législations nationales de transformer ces interdictions et recommandations en infractions finies et applicables²².

B- L'application du droit pénal communautaire

20. Pour une application optimale du droit pénal communautaire, il est nécessaire que la fixation des peines soit l'œuvre du législateur communautaire (1) et le renvoi de la sanction par les législateurs nationaux au législateur communautaire (2).

1- La fixation des peines par le législateur communautaire

21. Il s'agit des peines harmonisées qui devront s'appliquer à toute la zone. En effet, le législateur communautaire est assez conquérant en matière pénale raison pour laquelle il prévoit aussi bien des incriminations assorties de sanctions de divers ordres et selon des techniques²³ bien particulières²⁴.

²⁰. Arts 7 et 8 de la *Réglementation commune sur l'homologation des pesticides en Afrique centrale*.

²¹. Objet du *Règlement n° 4/01-UEAC-89-CM-06 portant adoption du Code communautaire révisé de la route (Acte n° 7/89-UDEAC-495 portant adoption du Code de la route de l'UDEAC*, du 13 décembre 1989), du 3 août 2006.

²². En matière de pesticides, le législateur camerounais avait déjà anticipé en adoptant la *Loi n° 90/013 du 10 août 1990 portant protection phytosanitaire*, qui institue un système répressif complet en la matière.

²³ De manière générale, « plusieurs techniques peuvent être utilisées par le législateur communautaire pour fixer les peines, en vue de leur proportionnalité quant à la gravité de l'atteinte à l'ordre public : la technique du socle minimal de la peine par laquelle le législateur communautaire fixe un seuil minimal de peine auquel les législateurs nationaux devront se conformer; la technique du plafond maximum de la peine, par laquelle le législateur communautaire fixe la peine maximale à ne pas dépasser; et la technique de la fourchette de la peine, par laquelle le législateur communautaire fixe la peine minimale et la peine maximale ».

²⁴ Huet (A.) et Koering-Joulin (R.), *Droit pénal international*, 3^e éd, Paris, Presses universitaires de France, 2001 à la p 157 ; Hallot (S.), *L'individualisation légale de la peine*, mémoire de maîtrise en droit privé fondamental, Université Paris-Sud, 2013 à la p 17.

Le législateur CEMAC a opté pour le principe de la technique de la fourchette de la peine, et faisant de cette technique le principe dans la zone CEMAC. Ce législateur fixe les sanctions de toutes sortes à savoir les peines privatives de liberté²⁵, les amendes²⁶ et les sanctions complémentaires²⁷, principalement en cas d'incriminations directes²⁸.

22. Cela est très visible dans le Règlement de 2016 où le législateur a été très méticuleux dans la fixation des différentes sanctions inhérentes aux infractions communautaires²⁹ directes de préférence³⁰. Cette action

²⁵ Les peines privatives de liberté prévues par le législateur communautaire vont d'un jour à la réclusion à perpétuité, selon la gravité du fait puni. La réclusion à perpétuité est prévue pour des cas de violence contre un aéronef, un aéroport ou une installation destinée à l'aviation civile.

²⁶ Pour les infractions liées à l'activité douanière, le législateur communautaire prévoit soit des amendes forfaitaires, soit des amendes dont le montant correspond à celui de la marchandise en cause.

²⁷ Interdiction d'exercer, fermeture définitive ou temporaire, dissolution, confiscation, diffusion de la décision de condamnation, astreinte, déchéance des droits...

²⁸ On constate que le législateur communautaire fixe les peines dans les seuls cas de l'incrimination directe, bien que cela ne soit pas systématique. Seules sont donc concernées par la fixation de la peine par le législateur les infractions liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, à la réglementation de la concurrence, à l'activité bancaire, à l'aviation civile et à l'activité douanière en zone CEMAC. Ayant vocation à s'appliquer directement dans les États, le législateur communautaire s'est évertué à rendre les sanctions les plus complètes possible pour éviter l'éventualité d'un vide juridique. Ainsi, pour toutes les infractions qu'il sanctionne lui-même, le législateur prévoit tous les types de sanctions pénales qu'on trouve généralement dans les législations pénales nationales : peines privatives de liberté, amendes et sanctions complémentaires.

²⁹ La communautarisation des relations juridiques a donné naissance à « un débat doctrinal sur les divers aspects ainsi que les fondements du droit communautaire. Cette doctrine connue sur le nom de doctrine communautariste. Elle a été menée par des auteurs tels que, le professeur Vlad CONSTANTINESCO qui, tout en mettant un accent sur l'authenticité et l'originalité indéniable de la construction communautaire, a toutefois insisté longuement sur l'appréhension concernant son caractère conventionnel et non législatif ; Le Professeur Henri LESGUILLONS, dans sa thèse publiée en 1968, et consacrée à l'application d'un traité fondateur, le Traité instituant la CEE, présente la diversité des opinions défendues entre 1950 et 1960 sur l'immersion d'un ordre juridique communautaire, qui créa à cet effet diverses querelles doctrinales où se sont affrontées des thèses fédéralistes qui voyaient et voient toujours en la construction communautaire une sorte de fédéralisme juridique, dans une structuration pré-fédérale, et les thèses internationalistes qui les décrivent comme des organisations

prouve à suffisance l'implication de ce législateur dans les matières relevant du droit pénal et ayant un caractère communautaire. Bien plus, on assiste là à une véritable initiative inédite où un législateur communautaire prévoit des sanctions aussi complètes que celles énoncées par les législateurs nationaux. C'est une preuve de la marche vers une intégration³¹ parfaite dans notre sous-région, ce qui nous laisse imaginer des lendemains radieux d'un droit pénal à caractère communautaire.

C'est une avancée que nous saluons au nec plus ultra, cette implication du législateur communautaire s'inscrit dans la logique d'une prise de conscience des gouvernants de la sous-région, qui comprennent l'importance de céder une toute petite part de souveraineté sous plan pénal pour le bien de tous. A la réalité, certaines menaces sont facilement contrecarrées quand la réponse est

internationales d'un type particulier, ce qui est assurément plus réaliste et plus en conformité avec les réalités actuelles du système communautaire ». Sur les divers aspects de cette doctrine communautariste, lire, HALPERIN (J), « L'apparition et la portée de la notion d'ordre juridique dans la doctrine internationale du XIXe siècle », *Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n. 33 ; *Ordre juridique ? /1*, Editions PUF, 2001 ; LEBEN (Ch.), « De quelques doctrines de l'ordre juridique, *Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 33 ; *Ordre juridique /1* », Editions PUF, 2001.

³⁰ . Arts 114 et 121 du Règlement de 2016. Malgré l'absence d'harmonisation de la répression du blanchiment des capitaux dans l'Union Européenne, cette infraction est quasiment toujours punie par des peines lourdes de plus de dix ans. Voir Jean-François Kriegk et Dominique Barella, *Espace pénal commun, quelles perspectives ?* Paris, Fondation Robert Schuman — L'Europe en action, 2003 à la p 67.

³¹ L'intégration juridique s'entend « comme un processus juridique, politique et social par lesquels divers secteurs nationaux, diverses entités internationales ou divers Etats fondent leur loyauté, leur espoir et leurs activités sur des institutions régionales, disposant de prérogatives spécifiques, d'objectifs prédéfinis et d'un système institutionnel et juridique pour garantir la réussite de l'œuvre communautaire. Cette œuvre communautaire se résume la plupart du temps à établir des règles communes pour toutes les parties prenantes dans divers domaines du droit des affaires, des mécanismes de règlement des litiges et de sécurisation du marché unique commun, et une organisation juridictionnelle adéquate, adaptée aux nouvelles réalités socio-économiques ». Pour approfondir l'étude sur l'intégration juridique, lire, POUGOUÉ (P.-G.), « OHADA, instrument d'intégration juridique », *Revue africaine de science juridique*, vol 2, n° 2, 2001. ; RAYNAL (J.J.), « Intégration et souveraineté : le problème de la constitutionnalité du traité OHADA », *Penant*, n° 32,2000 ; ISSA SAYEGH (J.), « L'intégration juridique des États africains... », *Penant*, n° 824, 1999 ; KENFACK DOUJANI (G.), « L'abandon de souveraineté dans le traité OHADA », *Penant*, n° 830, 1999.

commune³² et dans ce sens, il ne sert à rien de rester fixe sur une position qui de nos jours a connu une évolution majeure. En effet, l'évolution des NTIC et l'internationalisation des économies entraînent de façon irrémédiable des changements auxquels il faut s'adapter et dans le domaine très spécifique des incriminations³³ communautaires³⁴, il faut nécessairement des mesures et actions telles que celles ici présentées³⁵.

Cette fixation tombe à point nommé dans l'univers du droit pénal de la CEMAC³⁶, le législateur

³² L'ordre juridique désigne « un ensemble, structuré en système, de tous les éléments entrant dans la constitution d'un droit régissant l'existence et le fonctionnement d'une communauté humaine. L'ordre juridique communautaire pour sa part est considéré comme un ensemble cohérent et organisé de dispositions, un système juridique propre, intégré aux systèmes juridiques des Pays membres d'une organisation, une coalition, au-delà de l'échelle étatique, dans une perspective d'internationalisation du droit ». Cf. ROMANO (S.), *l'ordre juridique*, Dalloz, 2002 ; PELLET (A.), *Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire*, Editions Académie européenne de droit, 1997 ; LASSERE (V.), *le nouvel ordre juridique*, éditions LexisNexis, 2015 ; DENIS (A.), « De l'ordre juridique international », *Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n. 35 ; *Ordre juridique ? /2*, Editions PUF, 2002.

³³ Arts 116 et 122 du Règlement de 2016. On mentionnera également l'existence de circonstances aggravantes pour certaines infractions liées à l'aviation civile, comme celles relatives à l'entrave de l'action des autorités compétentes en matière de contrôle. Constitue donc une circonstance aggravante pour ces infractions le fait pour l'auteur d'être, en raison de ses fonctions, appelé à collaborer avec les autorités compétentes en vue du contrôle (art XIV .2 .6 du *Code de l'aviation civile de la CEMAC*).

³⁴ Le législateur communautaire s'inscrit donc en droite ligne de la pratique mondiale de sanction de ces infractions. Voir Banifatemi.

³⁵ Quelques particularités peuvent être relevées. La première est relative au blanchiment d'argent que le législateur punit minimalement au moyen de peines lourdes et exemplaires de cinq ans au moins de prison et de dix millions de francs CFA d'amende. Cette réalité se vérifie davantage pour le financement du terrorisme, que le législateur punit par une peine de prison de « dix à vingt ans et d'une amende au moins égale au quintuple des fonds en cause ». Bien plus, en quête d'un régime de sanctions aussi complet que possible, le législateur CEMAC a prévu les circonstances aggravantes pour les infractions que sont la récidive ou l'utilisation des facilités offertes par l'exercice d'une profession, et l'agissement en bande organisée, et les circonstances aggravantes selon le droit commun des États membres.

³⁶ Par ailleurs, on peut définir le droit pénal international au sens large « comme la branche du droit criminel qui règle l'ensemble des problèmes pénaux qui se posent au plan international. Cette définition vise à la fois les infractions qui présentent un élément d'extranéité et celles qui en sont

communautaire se comporte dorénavant comme un législateur national, on pourrait même le considérer comme un super législateur.

S'il est vrai que la fixation des peines par le législateur communautaire est un signe très fort dans l'implication de ce législateur dans le droit pénal substantiel communautaire, il reste cependant que ce n'est pas suffisant pour permettre une application indéniable et absolue des dispositions de ce législateur. Ce qui implique le renvoi de la sanction par les législateurs nationaux au législateur communautaire.

2- Le renvoi de la sanction par les législateurs nationaux au législateur communautaire

23. Ce renvoi devrait avoir pour but d'empêcher des conflits de normes notamment entre les normes communautaires et celles nationales.

En effet, presque tous les domaines dans lesquels le législateur³⁷ communautaire légifère³⁸ ont presque déjà été

dépourvues mais qui dérivent d'un accord supranational entre plusieurs Etats ». Cette conception critiquée du droit pénal international a notamment été soutenue par, HUET (A.) et KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, Thémis, 1994, op. cit. p.163. La conception étroite du droit pénal international considère ce droit comme la branche du droit criminel qui étudie les problèmes internationaux soulevés par les infractions dirigées seulement contre l'ordre interne de l'Etat, mais dans lesquelles se manifeste un élément d'extranéité, tel que la nationalité du coupable ou de la victime ou le lieu de commission de l'infraction ou de ses résultats. Pour ce courant de pensée, il faudrait plutôt parler de droit international pénal pour désigner le droit criminel concernant les faits qui troublent l'ordre public international et qui constituent des infractions contre le droit des gens. Par exemple : crimes de guerre crimes commis par des Etats ou des gouvernements contre la paix ou contre l'humanité. Parmi les auteurs ayant soutenu cette théorie, on peut citer, MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*. Cujas, 7ème éd., 1997, op. cit. n°287 ; GLASER, *Introduction à l'étude du droit international pénal*, 1954 et *Droit pénal international conventionnel*, Bruxelles, 1970. Cette dernière conception doctrinale n'emporte cependant pas notre assentiment dans la mesure où dans le cadre de cette étude, le droit pénal international est constitué par le traitement criminel des infractions ayant un élément d'extranéité. C'est donc le sens large de la définition de cette notion qui sera retenue dans cette étude.

³⁷ Le droit positif communautaire CEMAC se montre plus entreprenant dans la conquête du droit pénal national et se distingue, notamment, du droit communautaire européen, lequel se contente de prescrire l'établissement « des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales dans le domaine concerné »

³⁸ Art 83 (2) du *Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne*, tel qu'issu du *Traité de Lisbonne*.

prévus par les législateurs nationaux³⁹. En la matière, le principe est celui de la primauté⁴⁰ du droit communautaire⁴¹ sur le droit interne, mais ce n'est pas

³⁹ En effet, la quasi-totalité des domaines dans lesquels le législateur communautaire a légiféré et criminalisé des comportements fait l'objet des législations nationales qui, le plus souvent, omettent même de viser les textes communautaires existants. Bien plus, certaines des infractions réprimées par le droit communautaire font également l'objet de conventions internationales dûment ratifiées par les États membres. Au demeurant, il faut régler les interpénétrations résultant d'un ordre juridique à trois étages, composé du droit national et de ces droits « *venus d'ailleurs* » que sont le droit communautaire et le droit international classique, ordres susceptibles de générer les conflits de normes

⁴⁰ La supériorité du droit international sur les ordres juridiques internes a, elle aussi, été consacrée depuis longtemps, tant par la pratique arbitrale [l'Affaire de l'Alabama – 1872 (Texte in Lapradelle et Politis, II. P.713 et s.), l'Affaire du Montigo – 1875 (Texte in Moore, Digest, 1898, II.1440) et l'Affaire Georges Pinson – 1928 (Tribunal Arbitral Mixte France-Mexique dans laquelle l'Arbitre VERZJIL, RSA allait pour la première fois affirmer en de termes laconiques cette supériorité : « (...) Il est incontestable et incontesté que le droit international est supérieur au droit interne (...). Les dispositions nationales ne sont pas sans valeur pour les tribunaux internationaux, mais ils ne sont pas liés par elles (...) ». Quelques années plus tard, la pratique judiciaire allait s'emparer du principe, et la CPIJ, dans l'Affaire dite du « Traitement des nationaux polonais à DANTZIG », réaffirmer la supériorité du droit conventionnel sur le droit constitutionnel local, en de termes très claires : « (...) d'après les principes généralement admis (...), un Etat ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre Etat sa propre constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international ou les traités en vigueur ». Cf. Avis Consultatif de la CPIJ du 04 février 1932, Sér. A/B n°44 ; position traditionnelle récemment rappelée par la CIJ dans son Avis Consultatif du 26 avril 1988 à l'occasion de l'Affaire dite « du bureau de l'OLP auprès des Nations Unies » (Rec. p. 34 et § 57).

⁴¹ Les conséquences de la suprématie du droit communautaire ont été développées par la cour de justice des communautés européennes dans l'arrêt SIMMENTHAL (CJCE, 09 mars 1978, 106/77 Rec. 629) qui résume cette création jurisprudentielle en ces termes : « En vertu du principe de primauté du droit communautaire, les dispositions du traité et les actes des institutions directement applicables ont pour effet, dans leur rapport avec le droit interne des États membres, non seulement de rendre inapplicables de plein droit dès leur entrée en vigueur, toutes dispositions contraires de la législation nationale existante, mais encore, en tant que ces dispositions et actes font partie intégrante au rang de priorité de l'ordre juridique applicable sur le territoire de chacun des États membres, d'empêcher la formation valable de nouveaux actes législatifs nationaux dans la mesure où ils seraient incompatibles avec les normes communautaires ». de cette consécration jurisprudentielle, on en relève que le principe de la primauté des traités induit

toujours évident dans la mesure où cette application immédiate des dispositions communautaires n'est pas toujours effective⁴².

24. Les comportements ainsi incriminés ont vocation à entrer dans l'ordre juridique interne⁴³, conformément à l'applicabilité directe et immédiate des dispositions du

quatre conséquences: -La primauté est une condition existentielle du droit communautaire, -La primauté est affirmée en raison de la nature spécifique du droit communautaire: elle ne dépend pas des règles nationales, elle est indépendante des États; -La primauté a une portée générale (elle concerne toutes les normes communautaires et elle s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales); -La primauté ne vaut pas seulement pour l'ordre communautaire, mais également pour l'ordre national.

⁴² Le principe de légalité criminelle sera effectif « lorsque la loi pénale sera prévisible. Il faut qu'au moment d'agir, le prévenu puisse prévoir les conséquences de ses actes. De plus, le juge ne pourra pas agir à sa guise et devra suivre la loi pénale ». Ainsi, le risque d'arbitraire est écarté et les libertés individuelles sont préservées. La prévisibilité est le « caractère de ce qui est prévisible », de ce qu'il est possible de prévoir, de préparer à l'avance, de deviner. Pour que l'incrimination soit prévisible, elle doit alors être claire et précise. Sur la prévisibilité et la légalité criminelle, V. notamment REBUT (D.), « Le principe de la légalité des délits et des peines », in *Libertés et droits fondamentaux*, 22ème éd., Dalloz, 2016, n° 875 p. 718 ; MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel, droit pénal général*, 7ème éd., Cujas, 1997, n° 156 p. 230.

La supériorité du droit international sur les ordres juridiques internes a, elle aussi, été consacrée depuis longtemps, tant par la pratique arbitrale [l'Affaire de l'Alabama – 1872 (Texte in Lapradelle et Politis, II. P.713 et s.), l'Affaire du Montigo – 1875 (Texte in Moore, Digest, 1898, II.1440) et l'Affaire Georges Pinson – 1928 (Tribunal Arbitral Mixte France-Mexique dans laquelle l'Arbitre VERZJIL, RSA allait pour la première fois affirmer en de termes laconiques cette supériorité : « (...) Il est incontestable et incontesté que le droit international est supérieur au droit interne (...). Les dispositions nationales ne sont pas sans valeur pour les tribunaux internationaux, mais ils ne sont pas liés par elles (...) ». Quelques années plus tard, la pratique judiciaire allait s'emparer du principe, et la CPIJ, dans l'Affaire dite du « Traitement des nationaux polonais à DANTZIG », réaffirmer la supériorité du droit conventionnel sur le droit constitutionnel local, en de termes très claires : « (...) d'après les principes généralement admis (...), un Etat ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre Etat sa propre constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international ou les traités en vigueur ». Cf. Avis Consultatif de la CPIJ du 04 février 1932, Sér. A/B n°44 ; position traditionnelle récemment rappelée par la CIJ dans son Avis Consultatif du 26 avril 1988 à l'occasion de l'Affaire dite « du bureau de l'OLP auprès des Nations Unies » (Rec. p. 34 et § 57).

⁴³ Decaux (E.), « Le régime du droit international en droit interne » (2010) 62 : 2 *Revue internationale de droit comparé* 467 à la p 470.

droit communautaire⁴⁴. Pourtant, si elle constitue un sérieux avantage quant à la construction de l'espace communautaire pénal, cette technique du législateur communautaire favorise aussi largement l'émergence de conflits de normes⁴⁵ entre les différents ordres juridiques⁴⁶ en présence.

25. Le renvoi de la sanction par les législateurs nationaux au législateur communautaire se présente donc ici comme la panacée qui pourra résorber le problème d'éventuels conflits entre le droit communautaire et le droit interne, qui pourraient en résulter. Puisqu'en amont le législateur communautaire aurait déjà prévu des incriminations assorties de sanctions, il n'y a plus d'intérêt à ce que les législateurs internes le fassent aussi en ce qui concerne les matières dans lesquelles l'autre législateur aurait déjà établi des sanctions⁴⁷ aussi complètes que celles contenues dans le règlement de 2016.

⁴⁴ Sur l'applicabilité directe, immédiate, ainsi que sur les autres caractères du droit communautaire, voir Isaac, *supra* note 15 aux pp 160 et s.

⁴⁵ En ce qui concerne « l'application immédiate du droit communautaire, deux conceptions doctrinales s'opposent l'une dite moniste, l'autre dite dualiste. Pour le courant moniste, le droit est un ensemble de normes qui peuvent être soit nationales, soit internationales. Un traité international s'applique en tant que tel dans l'ordre juridique national sans réception ni transformation préalable. Pour ce courant, point n'est besoin pour le texte constitutionnel de comporter une disposition traitant de la place des traités. Leur simple adoption par l'Etat concerné les place en état de supériorité par rapport aux lois et réglementations nationales. Le traité s'impose ainsi par sa nature intrinsèque. Pour le courant dualiste appelé aussi transformiste, les ordres juridiques nationaux et l'ordre juridique international étant séparés, le droit international ne peut recevoir application dans des Etats membres qu'après avoir obéi à la procédure de réception en droit interne, c'est-à-dire avoir été transformé en norme nationale généralement en une loi, ou encore après y avoir été introduit par une formule juridique qui opère la réception. Ici, la norme internationale subit une véritable transformation de nature ; il y a nationalisation du Traité ».

⁴⁶ Pour reprendre l'expression chère à Ferdinand Mélin-Soucramanien, « La Constitution, le juge et le "droit venu d'ailleurs" » dans *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic. Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 177 ; Carbonnier *supra* note 17 aux pp 47-48.

⁴⁷ La cour de justice des communautés européennes (CJCE, 15.7. 1969, COSTA c/ ENEL, aff. 6/64 Rec 1141) est favorable à l'application immédiate du droit communautaire lorsqu'elle énonce « qu'en instituant une communauté de durée illimitée, dotée d'attributions propres, de la personnalité, de la capacité juridique et plus précisément des pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des Etats à la communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droits applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes ». Il résulte de cet arrêt « que le droit communautaire européen postule le monisme et en impose

CONCLUSION

26. En somme, nous avons abordé tout au long de cet article le caractère indéniable de la souveraineté pénale des Etats en cas d'infractions pénales nationales, et la nécessité d'une souveraineté pénale flexible en cas d'infractions pénales communautaires. La souveraineté pénale des Etats est sans doute une prérogative qui est dévolue de façon principale aux autorités nationales. Cette évidence est aussi bien logique que pertinente seulement comme toute chose, le droit est dynamique et prend en considération de nouvelles situations qui peuvent influencer d'une manière comme d'une autre sur la souveraineté pénale des Etats.

27. Le traité révisé de la CEMAC a posé les bases d'une intégration juridique pluridisciplinaire dans notre sous-région, en prenant en compte l'existence de nouvelles incriminations qui peuvent ébranler la stabilité de cet espace géographique. La suite logique est donc que le droit pénal évolue et doit s'arrimer aux nouvelles menaces en opposant des règles en mesure de contrer efficacement ces menaces. Ainsi, les Etats de la sous-région se doivent de céder une part de leurs souverainetés pénales pour ne pas faire obstacle en cas d'incriminations communautaires, surtout qu'il peut y aller de la stabilité de toute la zone CEMAC.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] AMBASSA (L.C.), *Droit pénal général. Augmenté de sujets corrigés*, Ed. Saint Augustin, 1^{ère} édition, Collection LECONNU, 2014, 251 pages.
- [2] AMBROISE-CASTEROT (C.), *Droit pénal spécial et des affaires*, Gualino, 7^{ème} Ed., 2019, 408 pages.
- [3] AUGUET (Y.), *Le droit de la concurrence*, Ellipse, 1^{ère} Ed., 2002, 160 pages.
- [4] BARREAU (H.), *L'épistémologie*, PUF, coll. Que sais-je?, 2013, 128 pages.
- [5] BECCARIA (C.), *Les délits et des peines*, Flammarion, Paris, 1^{ère} Ed., 2006, 187 pages.
- [6] BENTHAM (J.), *Traité de législation civile et pénale*, Paris, Ed. Dumont, 3eme édition, t. II, 3eme partie, 468 pages.
- [7] BERGEL (J.-L.), (dir.), *Le plurijuridisme*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005, 165 pages.
- [8] BERGEL, (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 5ème édition, 2012, 368 pages.

le respect par les Etats membres. Si ces Etats sont libres de conserver leur conception dualiste au regard du droit international, celle-ci est écartée des relations communautaires entre les Etats membres. Pour approfondir l'étude sur cette solution jurisprudentielle », lire, RIDEAU (J.), *Le droit de l'Union Européenne*, Que sais-je ? PUF, 1998, p.49 ; ANABA MBO (A.), « Quel droit pour la CEMAC ? », *publication de l'Association Miroir du droit*, janvier, février, mars 2010, p. 107 ; CONSTANTINESCO (L.J.), *L'applicabilité directe dans le droit de la CEE*, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 38 et ss.

- [9] **DEBUYST (C.), DIGNEFFE (F.), PIRES (A.),** *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Larcier, 2008, 493 pages.
- [10] **DECIMA (O.), DETRAZ (S.), VERNY (E.),** *Droit pénal général*, 2ème éd., LGDJ, 2016, 482 pages.
- [11] **DECOCQ (A.),** *Droit pénal général*, Armand Colin, 1971, 418 pages.
- [12] **DELMAS-MARTY (M.),** *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, collection Thémis, 1992, 462 pages.
- [13] **DESCHENAUX (H.), TERCIER (P.),** *La responsabilité civile*, 2e éd. 1982, 407 pages.
- [14] **DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.),** *Traité de procédure pénale*, Economica, 3^{ème} Ed., 2013, 2460 pages.
- [15] **DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.),** *Droit pénal général*, Economica, coll. Corpus droit prive, 16e éd., 2009, 1258 pages.
- [16] **DONNEDIEU DE VABRES (H.),** *La crise moderne du droit pénal. Politique criminelle des États autoritaires*, Sirey, 1938, reed. Dalloz, 2009, 240 pages.
- [17] **DONNEDIEU DE VABRES (H.),** *Les Principes modernes du droit pénal international*, Editions Panthéon-Assas, 2005, 484 pages.
- [18] **DONNEDIEU DE VABRES (H.),** *Traité élémentaire de droit criminel et législation pénale comparée*, Sirey, 3e éd. 1947, 1059 pages.
- [19] **DREYER (E.),** *Droit pénal général*, 2014, Ed., Litec, 1518 pages.
- [20] **FRICERO (N.),** *Procédure civile*, Paris, Gualino, 17^{ème} éd. 2020, 264 pages.
- [21] **GARÇON (E.),** *Code pénal annoté*, 1^{ère} éd. 1901, 268 pages.
- [22] **GARRAUD (R.),** *Précis de droit criminel*, Sirey, 11eme Edition, 1912, 946 pages.
- [23] **GARRAUD (R.),** *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Larose, Tome 1, 1907, 630 pages.
- [24] **GASSIN (R.), CIMAMONTI (S.), BONFILS (P.),** *Criminologie*, Précis Dalloz 7^{ème} éd., 2011, 926 pages.
- [25] **GUINCHARD (S.), BUISSON (J.),** *Procédure pénale*, 13ème éd., Paris, LexisNexis, 2020, 1510 pages.
- [26] **HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.),** *Droit pénal international*, 3è Ed., PUF, 2005, 510 pages.
- [27] **JEANDIDIER (W.),** *Droit pénal général*, 2ème éd., Droit privé Montchrestien Domat, 1991, 594 pages.
- [28] **JEANDIDIER (W.),** *Précis de droit pénal des affaires*, Dalloz, 6^{ème} Ed., 2005, 688 pages.
- [29] **JOUSSE (D.),** *Traité de la justice criminelle de France*, Hachette Livre, Tome 1er, 1771, 927 pages.
- [31] **BERGERET (M.-C.), DUPRAT (P.),** *Les infractions boursières*, Ed. Presses, 1996, 313 pages.
- [32] **BLAISE (J.B.),** *Droit des affaires*, LGDJ, 4^{ème} Ed., 2007, 630 pages.
- [33] **BOSSARD (A.),** *La criminalité internationale*, Coll. Que sais-je ?, Paris, PUF, 1998, 127 pages.
- [34] **BOULOC (B.),** *Droit pénal général*, 26ème éd., Précis Dalloz, 2019, 794 pages.
- [35] **BOULOC (B.), MATSOPOULOU (H.),** *Droit pénal général et procédure pénale*, 22ème éd., Sirey, 2020, 882 pages.
- [36] **BOULOC (B.),** *Pénologie*, Paris, Dalloz, Coll. « précis », 2^{ème} Ed., 1998, 454 pages.
- [37] **BOULOC (B.),** *Procédure pénale*, 27^{ème} éd. Dalloz, 2019, 1210 pages.
- [38] **BOULOIS (J.), CHEVALLIER (R.-M.),** *Grands arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes*, t.1, 6e éd., Paris, Dalloz, 1994, 464 pages.
- [39] **BOUZAT (P.), PINATEL (J.),** *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 2ème éd., 1970, 1505 pages.
- [40] **BRUN (P.),** *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 5^{ème} Ed., 2018, 698 pages.
- [41] **BURDEAU (G.),** *L'Etat*, Seuil, 2009, 204 pages.
- [42] **CADIET (L.),** *Droit judiciaire privé*, Litec, 11e éd., 2020, 1086 pages.
- [43] **CADIET (L.), NORMAND (J.), AMRANI MEKKI (S.),** *Théorie générale du procès*, PUF, Coll. « Themis droit », 2013, 2^{ème} Ed, 400 pages.
- [44] **CARBONNIER (J.),** *Droit civil*, PUF, 2004, 594 pages.